

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Prolongation et modification du 12 décembre 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 19 novembre 1998 et du 17 décembre 2001¹ qui étendent la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 19 novembre 1998 et du 17 décembre 2001, est étendu:

Art. 10, al. 1 et 3 Salaires minimums²

	Année 2002	Année 2003
¹ Salaires mensuels bruts minimums pour les collaborateurs à plein temps:		
I Collaborateurs sans apprentissage	Fr. 3000.–	Fr. 3100.–
Lorsque le collaborateur ne fournit pas un travail qualifié conformément au chiffre 2, le salaire minimal peut être diminué de 10 % au maximum si l'établissement se trouve dans une région économiquement faible selon la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (voir annexe 1)		
II Collaborateurs avec apprentissage ou formation équivalente	Fr. 3350.–	Fr. 3500.–

¹ FF 1998 4856-57, 2001 6230

² Salaires minimums pour l'année 2003 valable à partir de l'entrée en vigueur de l'extension respectivement au début de la saison d'été 2003

- III Collaborateurs avec formation supérieure, responsabilité particulière ou longue expérience professionnelle
- | | | |
|--|------------|------------|
| | Fr. 4090.– | Fr. 4210.– |
|--|------------|------------|
- a) Examen professionnel selon art. 51 ss LFP
- b) Apprentissage avec 7 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)
- c) Cadres, ayant régulièrement sous leurs ordres au moins un collaborateur (y compris un apprenti ou un collaborateur à temps partiel)
- d) Collaborateurs avec formation ou fonction de cadre équivalentes
- IV Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon lit. c) ou titulaires d'un examen professionnel supérieur en vertu des art. 51 ss LFP
- | | | |
|---|------------|------------|
| a) – ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs, selon lit. c)
– fonction de cadre équivalente | Fr. 5140.– | Fr. 5290.– |
|---|------------|------------|
- b) – examen prof. sup. conformément aux art. 51 ss LFP
– ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon lit. c) pendant au moins 5 ans
– fonction de cadre ou formation équivalentes
- | | | |
|--|------------|------------|
| | Fr. 6190.– | Fr. 6380.– |
|--|------------|------------|
- c) nombre de subordonnés dans les catégories IV a) et b):
- | | |
|---------------------|---|
| Cuisine | 4 |
| Service | 6 |
| Hall/réception | 3 |
| Economie domestique | 6 |
| Autres domaines | 3 |
- d) Pour les catégories IV a) et b), des salaires inférieurs peuvent aussi être convenus par contrat écrit, indépendamment du statut de résidence du collaborateur.

³ Pour des collaborateurs non qualifiés travaillant dans le service, on peut convenir, pendant la période d'introduction de 6 mois au plus, d'un salaire minimum inférieur de 10 % au maximum pour l'année 2002, de 5 % au maximum pour l'année 2003 à celui prévu au chiffre I, catégorie I, à condition que cela soit convenu par écrit dans un contrat individuel de travail.

Lorsque le collaborateur ne fournit pas un travail qualifié, on peut convenir, pendant les 6 premiers mois d'occupation dans l'hôtellerie et la restauration, d'un salaire

minimum inférieur de 10 % au maximum en 2002, de 5 % au maximum en 2003 au salaire minimum selon le chiffre 1, catégorie I.

Pour les auxiliaires de moins de 17 ans, on peut convenir d'un salaire minimal inférieur de 20 % au maximum au salaire minimal selon le chiffre 1, catégorie I.

Les diminutions du salaire minimal ne sont pas cumulables.

Art. 12, al. 1 13^e salaire

¹ Le collaborateur a droit à un 13^e salaire dans les proportions suivantes:

Année 2002

25 % du salaire mensuel brut, dès le 7^e mois de travail

50 % du salaire mensuel brut, dès la 2^e année de travail

100 % du salaire mensuel brut, dès la 3^e année de travail

Dès l'année 2003

50 % du salaire mensuel brut, dès le 7^e mois de travail

75 % du salaire mensuel brut, dès la 2^e année de travail

100 % du salaire mensuel brut, dès la 3^e année de travail

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et a effet jusqu'au 31 décembre 2003.

12 décembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz